

3000
ME

KF/DM/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0552/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 12/04/2018

Affaire :

Mademoiselle TRAORE Hélène
Affoué
(Maître BOIZO-KONE ANGE
DANIELLE)

Contre

La société SEMIVOIRE, SARL
(SCPA LAGO & DOUKA)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'action de Mademoiselle
TRAORE Hélène Affoué ;

L'y dit partiellement fondée ;

Retient la responsabilité contractuelle
de la société SEMIVOIRE ;

La condamne à payer à Mademoiselle
TRAORE Hélène Affoué les sommes de
2.080.810 F CFA correspondant à la
valeur des investissements réalisés,
1.420.000 F CFA à titre de dommages-
intérêts en réparation du préjudice
économique et 1.000.000 F CFA à titre
de dommages-intérêts en réparation du
préjudice moral ;

La déboute du surplus de sa demande ;

Condamne la société SEMIVOIRE aux
dépens de l'instance dont distraction au
profit de maître Boizo-Koné Ange
Danielle, Avocat, aux offres de droit.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du jeudi douze avril de l'an deux mil dix-huit tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN FRANCOIS, Président du Tribunal ;

Mesdames KOUASSI Amenan Hélène épouse DJINPHIE
Messieurs SILUE DAODA, N'GUESSAN GILBERT, NIAMKEY
Paul, ALLAH KOUAME JEAN MARIE, TALL YACOUBA et,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU AYA GERTRUDE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Mademoiselle TRAORE HELENE AFFOUE, née le 17 octobre
1970 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, Ingénieure commerciale,
domiciliée à Abidjan-Cocody Danga, cel : 07 87 13 93 ;

Demandeur, représenté par Maître BOIZO-KONE ANGE
DANIELLE, Avocat à la Cour d'appel d'Abidjan, y demeurant
Abidjan Cocody – 2 plateaux les vallons, Rue des jardins, au
dessus de la pâtisserie PAUL 1^{er} étage, porte N°2, 17 BP 931
Abidjan 13, cel : (+225) 22 41 79 83 / 07 67 68 49, E-mail :
angedboizo@gmail.com;

D'une part,

Et,

La société SEMIVOIRE, Société à responsabilité limitée, dont le
siège social est sis à 39 Rue lumière, Abidjan-Marcory Zone 4C,
16 BP 633 Abidjan 16, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-
ABJ-1988-B-123032, tel : (+225 21 35 86 13 / 21 24 38 02 / 21 24
45 42, fax : '(225) 21 35 57 79 E-mail : semivoire@aviso.ci;

Défenderesse représentée par son conseil, **SCPA LAGO &
DOUKA**, Avocats à la Cour ;



06 578
24 ne maw 1

D'autre part,

Enrôlée pour l'audience du jeudi 15 février 2018, l'affaire a appelée et renvoyée à l'audience du 22 mars 2018 après qu'une instruction ait été ordonnée, confiée au juge KOFFI PETUNIA. Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 377/18 du 19 mars 2018. A la date de renvoi, la cause a été mise en délibéré pour le 12 avril 2018.

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces au dossier;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 02 février 2018, Mademoiselle TRAORE Hélène Affoué a assigné la société SEMIVOIRE, SARL, à comparaître le 15 février 2018 devant le Tribunal de commerce de céans pour s'entendre :

- déclarer son action recevable et fondée ;
- retenir sa responsabilité contractuelle ;
- condamner à lui payer la somme de 2.080.810 F CFA au titre de l'investissement non encore amorti ;
- condamner également à lui payer la somme de 4.522.400 F CFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice économique et celle de 20.000.000 F CFA pour le préjudice moral ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- condamner la société SEMIVOIRE aux dépens dont distraction au profit de maître Boizo-Koné Ange

Danielle, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la demanderesse fait savoir qu'elle a acheté sept boîtes de piments de la variété Habanero appelé encore piment antillais pour un coût de 84.000 F CFA avec la société SEMIVOIRE, qui s'est présentée comme étant le leader des semences tropicales en Côte d'Ivoire ;

Elle ajoute que cette acquisition destinée à la semence, a tout naturellement été mise en terre sur un site qu'elle a pris à bail et sur lequel elle a effectué des travaux pour le rendre propice à la culture ;

Que le processus de semence achevé, il ne restait plus qu'à attendre la récolte de cette variété de piment Habanero, cultivé dans le monde entier pour sa saveur particulièrement piquante et fruitée ;

Cependant, indique-t-elle, lors de la première floraison en mars 2017, elle a eu la désagréable surprise de constater que le piment n'avait pas la forme volumineuse du Habanero ; qu'en réalité, le piment cultivé n'était pas la variété Habanero voulue ;

Face à cette situation qu'elle s'expliquait difficilement, poursuit-elle, elle a immédiatement contacté la société SEMIVOIRE pour lui en faire part ;

Que celle-ci a fait des difficultés pour la recevoir, et que finalement elle sera invitée téléphoniquement par l'un des responsables de la société à récupérer, en remplacement, des boîtes de piment BigSun ;

Elle souligne que cette attitude de la société SEMIVOIRE, en plus d'être frustrante et scandaleuse, lui a créé un préjudice important ;

Que constante dans son attitude méprisante, aucune suite n'a été donnée à la demande de règlement amiable qu'elle lui a adressée ;

N'ayant d'autre choix que de s'adresser à la justice pour voir réparer le dommage subi, argue-t-elle, elle a saisi le Juge des référés du Tribunal de commerce aux fins de nommer un expert agricole pour déterminer l'étendue des dégâts causés par l'utilisation de la semence achetée avec la société SEMIVOIRE et évaluer les préjudices qui en sont résultés pour elle ;

Qu'il a été fait droit à sa demande et une expertise a été ordonnée et confiée d'accord partie à la Direction départementale de

l'agriculture et du développement rural d'Anyama ;

Que le rapport d'expertise aux termes duquel le préjudice par elle subi est chiffré à la somme de 4.522.400 F CFA, a été déposé le 20 décembre 2017 ;

Argumentant sur sa demande en paiement de dommages-intérêts, la demanderesse fait valoir que la société SEMIVOIRE a commis une faute en lui vendant une variété de semence autre que celle qui a été convenue dans leur contrat de vente et qui devait être de qualité Habanero ;

Qu'elle a ainsi manqué à son obligation contractuelle ;

Elle ajoute que de cette faute, il est résulté divers préjudices pour elle ;

Qu'en effet, les investissements effectués d'un montant total de 2.080.810 CFA pour parvenir à la récolte escomptée n'ont pas été amortis ;

Qu'en outre, elle a été privée d'un gain de 4.522.400 F CFA que devait lui rapporter la récolte si le piment cultivé était effectivement la variété Habanero, comme cela ressort du rapport d'expertise ;

La demanderesse souligne également que depuis l'amer constat de la non réalisation de la culture de la variété de piment pour laquelle elle a dépensé tant d'énergie et l'attitude d'indifférence de la société SEMIVOIRE, elle se trouve dans un état de nervosité, d'inquiétude et de souffrance morale du fait de la perte de son projet ;

Ce dommage moral qui lui est ainsi causé doit être réparé, soutient-elle, à hauteur de la somme de 20.000.000 F CFA ;

L'exécution provisoire de la décision que le Tribunal ordonnera procède de l'urgence pour elle à recouvrer les fonds perdus et ceux espérés pour la reprise de son projet ;

En réponse aux écritures de Mademoiselle TRAORE Hélène Affoué, la société SEMIVOIRE fait savoir que le 09 septembre 2016, celle-ci a acheté sept boîtes de semence de piment Habanero ;

Qu'elle a semé le piment en 2017 et à la première floraison, elle s'est rendue compte qu'il ne s'agissait pas de la variété du piment Habanero ; qu'elle lui a alors fait connaître la situation en tant que

son fournisseur ;

Reconnaissant qu'il y avait eu erreur de paquetage, elle lui a proposé de prendre de nouvelles boîtes de semences en remplacement des premières boîtes non conformes, ce que la demanderesse a refusé ;

Elle ajoute qu'elle a toutefois effectué une visite dans sa plantation pour constater la matérialité des faits et faire d'autres propositions ;

Que les différents rendez-vous convenus n'ont cependant pas pu se tenir faute de disponibilité de la demanderesse ;

Que c'est sur ces faits qu'elle a été saisie par le conseil de la demanderesse l'invitant à un règlement amiable sur le paiement de la somme de 32.273.810 à titre de dommages-intérêts pour toutes cause de préjudices confondues ;

Elle précise que les parties n'ayant pas pu s'accorder, à la requête de Mademoiselle TRAORE Hélène Affoué, une expertise a été ordonnée et réalisée par la Direction départementale de l'agriculture et du développement rural d'Anyama, qui a produit son rapport d'expertise le 20 décembre ;

Cependant, poursuit-elle, ce rapport est critiquable à bien d'égards ;

Qu'en effet, l'expert évalue approximativement le préjudice économique qu'aurait subi la demanderesse à 4.522.400 F CFA sur la base d'une superficie cultivée de 0H 56A 53CA et au prix de 1000F/kg de piment Habanero en faisant de simples calculs arithmétiques sans tenir compte d'éléments objectifs aléatoires que sont les conditions de production, de conservation et du prix de vente qui est fluctuant ;

Elle indique que l'évaluation ainsi faite est excessive et que le Tribunal devra tenir compte des réalités inhérentes à la culture vivrière pour faire une juste appréciation du préjudice économique subi par la demanderesse ;

Pour ce qui est de la somme de 2.080.810 F CFA réclamée par celle-ci au titre des investissements réalisés mais non encore amortis, la société SEMIVOIRE soutient que l'évaluation de préjudice économique en tient compte ;

Elle fait par ailleurs savoir que la demande en paiement de la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour le

préjudice moral est mal fondée, parce que Mademoiselle TRAORE Hélène Affoué n'a subi aucun préjudice moral pouvant donner lieu à réparation ;

SUR CE

En la Forme

Sur le caractère de la décision

La société SEMIVOIRE a fait valoir ses moyens de défense ;

Il convient dès lors de rendre une décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Suivant les dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les Tribunaux de commerce statuent en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ...* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 26.603.210 F CFA ;

Il est supérieur à 25.000.000 francs CFA, de sorte qu'il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

L'action a été introduite conformément aux conditions de forme et de délai exigées par la loi ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la responsabilité contractuelle de la société SEMIVOIRE

Mademoiselle TRAORE Hélène Affoué demande que le tribunal retienne la responsabilité contractuelle de la société SEMIVOIRE pour n'avoir pas exécuté ses obligations contractuelles ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.*

Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que la défenderesse n'a pas livré la variété de piment Habanero convenue par les parties dans le contrat de vente ; elle le reconnaît en effet et attribue cela à une erreur de paquetage qui, pour n'avoir pas les caractères de la force majeure, n'est nullement exonératoire pour elle ;

En agissant ainsi, elle a manqué à son obligation contractuelle et engage donc sa responsabilité contractuelle sur le fondement de la disposition légale ci-dessus citée ; elle est tenue de réparer les préjudices qui en sont résultés pour la demanderesse sur le fondement de l'article 1147 du code civil qui dispose que : *« Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts , soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.» ;*

Sur la réparation

Sur les dommages et intérêts liés aux investissements faits

La demanderesse sollicite du tribunal la condamnation de la société SEMIVOIRE à lui payer la somme de 2.080.810 F CFA correspondant aux investissements faits pour créer le champ de piment et non amortis ;

L'article 1149 dispose que *« les dommages et intérêts dus au créanciers sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après. » ;*

Il est constant que la demanderesse a engagé des fonds pour prendre en location une parcelle de terre cultivable et l'a aménagée pour la rendre propice à la culture du piment souhaité ;

Il est également constant qu'elle n'a pas pu rentabiliser les investissements faits par la faute de la société SEMIVOIRE, qui n'a pas exécuté correctement son obligation de lui livrer la semence de piment convenue ;

Ces investissements non amortis constituant des pertes, il convient de condamner la société SEMIVOIRE à payer leur valeur à la demanderesse ;

Celle-ci évalue lesdits investissements à la somme de 2.080.810 CFA et produit à l'appui des reçus de paiement qui les justifient ;

Il y a donc lieu de condamner la société SEMIVOIRE à payer cette

somme à la demanderesse ;

Sur les dommages et intérêts liés au préjudice économique

La demanderesse sollicite également le paiement de la somme de la somme de 4.522.400 F CFA pour le préjudice économique subi ;

La société SEMIVOIRE conteste le montant de la demande en soutenant que ce montant est excessif, parce qu'il ne prend pas en compte les éléments aléatoires de la culture du piment ;

Aux termes de l'expertise réalisée, la demanderesse aurait retiré la somme de 4.522.400 F CFA du champ de piment si c'était la variété de piment Habanero prévue qui avait été effectivement cultivée ;

Le tribunal relève cependant que le rendement prévisionnel ainsi déterminé, s'agissant de cultures vivrières, n'a pas pris en compte les facteurs aléatoires de la culture des vivriers que les conditions météorologiques et la fluctuation du prix de vente sur le marché ;

Il est donc nécessaire de réajuster l'évaluation faite par l'expert en tenant compte de ces facteurs aléatoires ;

Le tribunal, en intégrant ces facteurs, fixe le rendement qu'aurait eu le champ de piment escompté à la somme de 3.500.000 F CFA ;

Le tribunal relève également que pour déterminer le gain dont elle a été privée, et qui constitue le préjudice économique à la réparation duquel la société SEMIVOIRE doit être condamnée en application de l'article 1149 du code civil ci-dessus cité, il convient de déduire la somme de 2.080.810 F CFA correspondant à la valeur des investissements faits et au paiement de laquelle la société SEMIVOIRE a été déjà condamnée ;

Ce qui donne : 3.500.000 F CFA – 2.080.810 F CFA = 1.420.000 F CFA ;

Il y a donc lieu de condamner la société SEMIVOIRE à payer cette somme à la demanderesse ;

Sur les dommages et intérêts liés au préjudice moral

Mademoiselle TRAORE Hélène Affoué sollicite la somme de 20.000.000 F CFA en réparation du préjudice moral souffert ;

La défenderesse s'y oppose, au motif que celle-ci n'a subi aucun préjudice moral ;

En l'espèce, il est constant que la demanderesse a moralement souffert de la non réalisation de son projet de création d'un champ de piment de la variété Habanero auquel elle attachait du prix ;

Il sied, dès lors, de lui accorder des dommages-intérêts en réparation de ce préjudice moral ;

Toutefois le montant des dommages-intérêts réclamé est manifestement excessif en tenant compte de la valeur du projet et des bénéfices qui en seraient résultés ;

Il convient par conséquent de ramener ce montant à une juste proportion soit à la somme de 1.000.000 F CFA et condamner la société SEMIVOIRE à son paiement au profit de la demanderesse ;

Sur les dépens

La société SEMIVOIRE succombe ; il sied donc de la condamner aux dépens de l'instance dont distraction au profit de maître Boizo-Koné Ange Danielle, Avocat aux offres de droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Reçoit l'action de Mademoiselle TRAORE Hélène Affoué ;

L'y dit partiellement fondée ;

Retient la responsabilité contractuelle de la société SEMIVOIRE ;

La condamne à payer à Mademoiselle TRAORE Hélène Affoué les sommes de 2.080.810 F CFA correspondant à la valeur des investissements réalisés, 1.420.000 F CFA à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice économique et 1.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral ;

La déboute du surplus de sa demande ;

Condamne la société SEMIVOIRE aux dépens de l'instance dont distraction au profit de maître Boizo-Koné Ange Danielle, Avocat, aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



[Handwritten signature in blue ink]

N° 00282708

C.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le **13.0** MAI 2018

REGISTRE A.J. Vol. *64* F° *141*
N° *867* Bord. *289* / *3*

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

[Handwritten signature in black ink]